
**PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-10
MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE DÉROGATION MINEURE N° 2008-06**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, tenue à l'hôtel de ville, le _____ 2026 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de dérogation mineure;

ATTENDU QU'il est souhaitable de retirer une exception concernant les dispositions non admissibles du règlement de zonage, qui permettait d'octroyer une dérogation mineure de l'article 101 du règlement de zonage (marge de recul additionnel d'une rive applicable). Le tout, en conformité à une modification de l'article 145.2 de la LAU, rendant ainsi cette disposition non admissible à une dérogation mineure;

ATTENDU QU'il est souhaitable de retirer les dimensions de quai des dispositions admissibles à une dérogation mineure;

ATTENDU QUE la procédure a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue le 8 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 13 du règlement de dérogation mineure n° 2008-06 de la municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton, concernant les dispositions admissibles – règlement de zonage, est modifié comme suit :
 - a) En supprimant au 2^e alinéa et au paragraphe 3^o, les mots :

« et sauf pour l'application de l'article 101 concernant la marge de recul additionnelle d'une rive applicable. »;
 - b) En supprimant au 2^e alinéa et au paragraphe 4^o, les mots :

« sauf s'il s'agit d'une dimension relative à un quai privé » :
3. L'article 15 de ce règlement de dérogation mineure, concernant les critères d'évaluation, est modifié comme suit :
 - a) En supprimant au 1^{er} alinéa, le paragraphe 7^o qui se lit comme suit :

« Pour une dérogation mineure concernant l'article 101 du règlement de zonage (marge de recul additionnelle d'une rive applicable), seule une demande pour le déplacement ou la reconstruction d'une maison existante, empiétant dans la bande riveraine de 10 m ou 15 m (tel que défini à la définition du mot « rive » dans le règlement de zonage), est visée et ce déplacement ou cette reconstruction doit se faire hors de la bande riveraine. Aussi, il doit être démontré qu'il y a un gain environnemental (amélioration d'un point de vue environnemental par rapport à la situation avant le déplacement ou la reconstruction). »
4. L'article 18.1 de ce règlement de dérogation mineure, concernant la recommandation du comité consultatif en environnement, est modifié comme suit :

a) En remplaçant l’alinéa au complet, par l’alinéa suivant :

« Le CCU peut, s’il le juge à propos, transmettre la demande au Comité consultatif en environnement, pour étudier la demande et fournir son avis complémentaire au CCU. Le Comité consultatif en environnement étudie la demande et il peut demander des informations additionnelles au fonctionnaire désigné ou au requérant. Par ailleurs, le comité consultatif en environnement peut demander aux requérants de présenter leur dossier lors de la rencontre. Après analyse, le Comité consultatif en environnement formule une recommandation par écrit concernant la demande, en considérant l’impact de la dérogation mineure sur l’environnement. Cette recommandation est ensuite transmise au CCU. »;

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane Desjardins, mairesse

Cristina Chiurtu, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion	8 avril 2026
Adoption du Projet de règlement	8 avril 2026
Avis pour assemblée de consultation	
Assemblée de consultation	
Adoption du Règlement	
Certificat de conformité de la MRC	
Publication	
Entrée en vigueur	